PRÉFET
DE LA HAUTE-
CORSE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Corse

Service Risques Naturels et Technologiques
Unité Départementale de la Haute-Corse
Route d'Agliani – Montesoro
20600 Bastia

Bastia, le 23/01/2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 21/01/2025

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SAS TORRE

Chioso novo - 20620 Casatorra

Références : R_2025-6
Code AIOT : 0020200076

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 21/01/2025 dans l'établissement SAS TORRE implanté Chioso novo 20620 Biguglia. L'inspection a été annoncée le 14/01/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SAS TORRE
- Chioso novo 20620 Biguglia
- Code AIOT : 0020200076
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La SAS TORRE (Siret n°30159211900038) exploite, sur la parcelle n°0573 section 0C du cadastre communal de Biguglia, des installations de stockage de Gaz Inflammables Liquéfiés (GIL), de gaz industriels (oxygène, azote, argon, acétylène notamment) ainsi que de lubrifiants.

Elle dispose d'une preuve de dépôt n°A-9-H12TGPYE8 en date du 06 juin 2019 pour la déclaration de la modification* d'une installation classée relevant du régime de la déclaration (Article R.512-54 II du Code de l'environnement) sise lieu-dit Chioso novo, U Cavonu sur la commune de BIGUGLIA.

La rubrique de la nomenclature ICPE ainsi que les principales caractéristiques des installations sont reprises dans le tableau ci-après:

N° rubrique de la nomenclature	Désignation des activités	Capacité	Régime
4718-1-b	**Gaz inflammables liquéfiés de catégorie 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène)** La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations (*) y compris dans les cavités souterraines (strates naturelles, aquifères, cavités salines et mines désaffectées hors gaz naturellement présent avant exploitation de l'installation) étant : 1. Pour le stockage en récipients à pression transportables : b. Supérieure ou égale à 6 t mais inférieure à 35 t	34 tonnes	DC

*Auparavant, les installations étaient exploitées sous le régime déclaratif bénéficiant d'un récépissé de déclaration en date du 31 décembre 2002, avec une quantité maximale de GIL stockée de 49,99 tonnes au titre de la rubrique 1412. Suite à la publication des décrets n°2014-996 du 2 septembre 2014 et n°2017-1595 du 21 novembre 2017, qui modifient la nomenclature des installations classées, les installations ont bénéficié du droit d'antériorité le 27 mai 2016 au titre de la rubrique 4718, sous le régime de l'autorisation.
Le 6 juin 2019, l'exploitant a déclaré les modifications suivantes impliquant la perte du droit d'antériorité et le basculement des installations sous le régime déclaratif:

- Réduction des quantités de GIL stockées en récipients à pression transportables (de 49,99 tonnes à 34 tonnes) ;
- Modification des zones de stockage et de stationnement ;
- Suppression du poste de distribution de gasoil (GO) ainsi que du stockage associé.

Les thèmes de l'inspection :
- Situation administrative des installations (Modifications R 512-54 II)
- Contrôle périodique R 512-55 et suites données
- Connaissance des stocks de produits dangereux
- Règles d'implantation et d'aménagement des stockages de GIL
- Accessibilité aux stockages et surveillance de l'exploitation
- Moyens de lutte contre l'incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.
A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;

- les observations éventuelles ;
- le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
  - « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection	Proposition de délais (1)
1	Exploitation et connaissance des stocks de produits dangereux	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.5 et 4.8	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Accessibilité au stockage de GIL	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.5	Demande d'action corrective	3 mois
4	Règles d'aménagement des stockages de récipients à pression transportables	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 2.12	Demande d'action corrective	3 mois
5	Surveillance de l'exploitation	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.1	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle de l'accès au site	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 3.2	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois
7	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 4.2	Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
8	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 5.7	Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective	3 mois

(1) Pour les mises en demeure uniquement, le délai s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôle périodique des installations	Arrêté Ministériel du 23/08/2005, article 1.1.2	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les installations sont exploitées conformément aux dispositions du dossier de déclaration de juin 2019. Les règles d'implantation pour le stockage des récipients à pression transportables de GIL semblent respectées.

Cependant, l'inspection a mis en évidence des non-conformités majeures concernant plusieurs aspects critiques : Le contrôle d'accès et la surveillance des installations de stockage de GIL, les moyens de lutte contre l'incendie du site, les consignes d'exploitation ainsi que les conditions de stockage des produits liquides polluants. Ces constats ont conduit à une proposition de mise en demeure de l'entreprise de régulariser sa situation au regard des exigences réglementaires applicables.

En outre, des insuffisances ont été identifiées concernant l'accès au site par les services d'incendie et de secours, ainsi que la signalisation des installations. L'exploitant est tenu de mettre en œuvre les actions correctives nécessaires pour remédier à ces manquements.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Exploitation et connaissance des stocks de produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, points 3.5 et 4.8
Thème(s) : Autre, État des stocks de produits dangereux
Prescription contrôlée : Point 3.5: L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des gaz inflammables liquéfiés détenus, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours. La présence sur le site d'autres matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation et, le cas échéant, à l'activité de commerce de l'exploitant. Point 4.8: [...] Une consigne définit les modalités mises en œuvre, tant au niveau des équipements que de l'organisation, pour respecter à tout instant la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation, déclarée par l'exploitant et inscrite sur le récépissé de déclaration. Une autre consigne définit les modalités d'enregistrements des données permettant de démontrer a posteriori que cette quantité a été respectée à tout instant. Les consignes et procédures d'exploitation permettent de prévenir tout sur remplissage. [...]
Constats : Le stockage de gaz inflammables liquéfiés (GIL) est principalement réalisé en récipient à pression transportable métallique (Bouteilles de gaz pleines, vides, défectueuses). Le site comprend notamment: • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles GIL pleines; • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles GIL vides ; • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles d'oxygène; • Une aire de stockage dédiée aux bouteilles d'acétylène; • Une aire de stockages dédiées aux autres gaz industriels (acétylène, argon, azote, CO2, hélium, oxygène, mélange argon/CO2, mélange azote/hydrogène, ...).

Un état des stocks informatisé ainsi qu'un plan général des stockages à l'échelle 1/250ème (mise à jour avril 2019) sont présentés à l'inspection. Ce fichier est tenu à jour quotidiennement par la responsable administrative du site. Selon les éléments fournis par l'exploitant (non vérifiés lors de l'inspection), la masse totale de GIL détenue sur site est de 15,829 tonnes (Pour une quantité déclarée de 34 tonnes).
L'exploitant ne dispose pas de consigne d'exploitation définissant les modalités permettant de respecter à tout instant la quantité totale de GIL déclarée ainsi que d'enregistrement des données.
Dans le plan général des stockages, les règles d'implantation des deux aires de stockage de GIL semblent conformes aux dispositions du point 2.1.1 de l'annexe I du présent arrêté. Toutefois, les aires de stockage dédiées aux bouteilles défectueuses de GIL ainsi qu'aux autres gaz industriels ne sont pas mentionnées sur ce plan.
S'agissant des autres gaz industriels stockés sur le site (acétylène, argon, azote, CO2, hélium, oxygène, mélange argon/CO2, mélange azote/hydrogène, ...) un suivi informatique du stock est réalisé. Cependant, Les quantités de gaz présentes ne figurent pas dans cet état des stocks, notamment concernant l'acétylène et l'oxygène présentant des propriétés de dangers et susceptibles d'être classés au titre de la législation des installations classées.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu d'établir les consignes d'exploitation associées au respect de la quantité totale de GIL stockée et à l'enregistrement des données en lien avec l'état des stocks conformément aux dispositions du présent article.
Par ailleurs, l'état des stocks du site doit indiquer la masse des gaz industriels présentant des propriétés de dangers et susceptibles d'être classés, notamment l'Oxygène et l'acétylène, de sorte à pouvoir justifier à tout instant du respect du maintien des stocks en dessous des seuils de déclaration ICPE.
Le plan général des stockages doit être complété et indiquer les aires de stockage dédiées aux bouteilles défectueuses de GIL ainsi qu'aux autres gaz industriels.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Contrôle périodique des installations

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 1.1.2

Thème(s) : Autre, Contrôle périodique

Prescription contrôlée :
L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par aux articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement.
Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions repérées dans la présente annexe par le terme : " objet du contrôle ", éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables.
Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R.512-59-1 sont repérées dans la présente annexe par la mention : " le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure ".
« Le délai maximal pour la réalisation du premier contrôle est défini à l'article R 512-58 du code de l'environnement. » L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier installations classées prévu au point 1.4. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné.

Constats : Le contrôle périodique des installations (Art 512-55 du CE) a été réalisé le 20 novembre 2024 par l'organisme accrédité ASFO-Conseil (Accréditation n°3-2180_Groupe 3_rubrique 4718). Le rapport de visite n°1201-2024-5575-1-1-4718-P relève 3 points de non-conformités majeures aux dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il convient de rappeler à l'exploitant qu'il est tenu adresser à l'organisme ASFO-Conseil par écrit, et dans les trois mois qui suivent la réception du rapport de visite, un échéancier des dispositions qu'il entend prendre pour remédier à l'ensemble des non-conformités dans un délai maximal d'un an (à réception du rapport).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 **:** Accessibilité au stockage de GIL

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 2.5
Thème(s) : Risques accidentels, Accès aux services d'incendie et de secours
Prescription contrôlée : Le stockage de gaz inflammable liquéfié est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours. Il est desservi, sur au moins une face, par une voie-engin ou par une voie échelle si le plancher haut de cette installation est à une hauteur supérieure à 8 mètres par rapport à cette voie. Une des façades est équipée d'ouvrant permettant le passage de sauveteurs équipés si le stockage est à l'intérieur d'un bâtiment. « L'accès au site est conçu pour pouvoir être ouvert immédiatement sur demande des services d'incendie et de secours : « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ;« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. [...]
Constats : En dehors des heures d'ouvertures, le site est télésurveillé et interdit d'accès par un portail fermé à clé. Ce dernier peut être déverrouillé uniquement sur place par le personnel de l'entreprise. En cas d'incident/accident, les pompiers ne peuvent pas accéder immédiatement au site.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de prendre les dispositions permettant en toutes circonstances un accès immédiat au site par les services d'incendie et de secours.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 4 **:** Règles d'aménagement des stockages de récipients à pression transportables

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 2.12
Thème(s) : Risques accidentels, Aménagement des stockages de GIL
Prescription contrôlée : A. Stockage en récipients à pression transportables » Les « récipients à pression transportables » ne sont pas entreposés dans des conditions où la température du gaz risquerait de donner naissance à une tension de vapeur supérieure à celle qui a servi de base au calcul de remplissage.

« Les aires de stockage sont délimitées et matérialisées au sol. »
Tout autour, sauf sur justificatif d'absence de dangers ou mise en place d'un mur coupe-feu visé au paragraphe 2.1 ci-dessus pour la partie du périmètre de stockage concerné, un aménagement est conçu (déclinaison du sol, réseau d'évacuation...) de telle sorte que des produits tels que des liquides inflammables répandus accidentellement ne puissent approcher à moins de 2 mètres de l'aire de stockage.
Si le dépôt est situé dans un local fermé, celui-ci présente en outre les caractéristiques minimales de comportement au feu suivantes : - murs REI 60 (coupe-feu de degré une heure) ; - toiture en matériaux légers, difficilement inflammables et sans autre bois apparent que les pièces de charpente, qui sont ignifugées.

Le sol de l'aire de stockage des « récipients à pression transportables » est horizontal, en matériaux de classe A1fl (incombustible) ou en revêtement bitumineux du type routier, et a un niveau égal ou supérieur à celui du sol environnant sur 25 % au moins de son périmètre afin d'éviter la stagnation du gaz dans une cuvette.
« Les aires de stationnement sont délimitées et matérialisées au sol. La disposition des lieux permet l'évacuation rapide des récipients à pression transportables et des véhicules en stationnement en cas d'incendie à proximité. »
« Dans le cas de récipients à pression transportables, ceux-ci sont stockés soit debout, soit couchés à l'horizontale. »
« Si ils sont gerbés en position couchée, les récipients à pression transportables situés aux extrémités sont calés par des dispositifs spécialement adaptés à cet effet. »

Constats :
Le GIL est principalement stocké en récipients à pression transportables métalliques (pleins, vides, défectueux) sur deux aires extérieures en revêtement bitumineux du type routier. Il n'y a aucun dépôt de liquides inflammables sur le site.
L'aire de stationnement du véhicule citerne à l'entrée du site n'est pas délimitée et matérialisée au sol.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'ensemble des aires de stationnement des véhicules doit être délimité et matérialisé au sol.
Ces zones doivent respecter les règles d'implantation prévues au point 2.1.1 de l'annexe I du présent arrêté.
L'aire de stationnement du véhicule citerne située à l'entrée du site doit être délimitée et matérialisée.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

N° 5 **:** Surveillance de l'exploitation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 3.1

Thème(s) : Risques accidentels, Surveillance des installations

Prescription contrôlée :
« **I.** Pendant les heures d'ouverture, l'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation.
« **II.** Les dispositions du présent point II sont applicables :
« - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018.

« En dehors des heures d'ouverture, l'exploitant met en œuvre une surveillance de l'installation par gardiennage ou télésurveillance adaptée, permettant la détection de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage. En cas de panne de la télésurveillance, le cas échéant, la surveillance de l'installation est assurée par gardiennage. « L'exploitant définit une procédure à mettre en œuvre en cas de départ de feu sur l'installation. « Celle-ci contient notamment : « - la ou les personnes compétentes chargées d'effectuer les opérations nécessaires à la mise en sécurité des installations ; « - les modalités d'appel de ces personnes compétentes ; « - les modalités d'appel et d'accueil des secours extérieurs au regard des informations disponibles et après levée de doute. Le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie ; « - les modalités de déclenchement d'un dispositif sonore permettant l'alerte du voisinage.
Constats : Durant les heures d'ouverture, la responsable administrative, Madame BAZZICONI, est désignée par l'exploitant pour la surveillance du site. En dehors de ces heures, le site est télé-surveillé, sans détection feu spécifique. La surveillance est réalisée par le responsable de site, Monsieur TORRE Antony. Il n'existe aucune procédure interne particulière en cas de départ de feu sur l'installation.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant est tenu de mettre en place une télésurveillance adaptée, permettant la détection rapide de tout départ de feu sur les aires de stationnement et les aires de stockage (caméra thermique, alarme,...), et établir une procédure spécifique en cas de départ de feu sur ses installations conforme aux dispositions du présent article.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 6 **:** Contrôle de l'accès au site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle de l'accès aux stockages de GIL
Prescription contrôlée : « **I.** Les personnes non habilitées par l'exploitant n'ont pas un accès libre au stockage. De plus, en l'absence de personnel habilité par l'exploitant, le stockage est rendu inaccessible (clôture de hauteur 2 mètres avec porte verrouillable ou dispositifs verrouillables). « **II.** Les dispositions du présent point II sont applicables : « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations stockant 6 tonnes ou plus de gaz inflammables liquéfiés en récipients à pression transportables déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2018. « L'accès aux récipients à pression transportables est rendu inaccessible par : « - une clôture grillagée d'au moins 1,80 mètre de hauteur, assortie d'un dispositif anti-intrusion de type concertina au sol, ou ; « - par un mur d'au moins 2,30 mètres de hauteur accompagné d'un dispositif anti-intrusion sur son dessus (type pique). « Les accès de la clôture ou du mur sont verrouillables et répondent à l'une des caractéristiques suivantes : « - hauteur minimale de 1,80 mètre, assortie du dispositif anti-intrusion de type concertina au sol ;

« - hauteur minimale de 2,30 mètres, accompagnée sur le dessus d'un dispositif de lutte contre l'intrusion (piques…) ; « - hauteur minimale de 2,50 mètres sans dispositif de lutte contre l'intrusion.
[…]

Constats :
Le site est entièrement ceint d'un mur d'une hauteur comprise entre 2,20 et 2,25 mètres, sans dispositif anti-intrusion au-dessus. L'unique accès est muni d'un portail verrouillable d'une hauteur de 2,20 mètres, sans dispositif anti-intrusion. Ces dispositifs interdisant l'accès aux récipients à pression transportables sont non conformes aux dispositions du présent article.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'exploitant est tenu de mettre en conformité ses installations.
L'accès aux récipients à pression transportables de GIL doit être interdit par un mur et un portail conforment aux dispositions du présent article.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 4.2

Thème(s) : Risques accidentels, Équipements incendie pour stockage RPT de GIL

Prescription contrôlée :
« A.
« **I.** L'installation est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur pour chaque type d'installation, et est dotée d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours.
« **II.** Les dispositions du présent point II sont applicables :
« - pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018 ; « - pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, à partir du 1er septembre 2019.
« Les aires de stationnement peuvent être munies de dispositifs permettant l'extinction d'un feu de nappe de liquide inflammable avec déclenchement automatique. Une commande manuelle permettant le déclenchement de dispositifs d'extinction est alors installée suffisamment éloignée des aires de stationnement, de manière à être facilement accessible et manœuvrable en toutes circonstances.
« Les installations équipées d'un tel dispositif sont dispensées de la mise en place de la télésurveillance ou du gardiennage des aires de stationnement définis au point 3.1.
« B. Stockage en récipients à pression transportables »
Les moyens de secours sont au minimum constitués de :
- deux extincteurs à poudre « ABC d'une capacité minimale de 9 kg », situés à moins de 20 mètres du stockage ; - pour les stockages de capacité déclarée contenue dans les « récipients à pression transportables » supérieure à 15 tonnes, d'un poste d'eau (bouches, poteaux…), public ou privé, implanté à moins de 200 mètres du stockage, ou de points d'eau (bassins, citernes, etc.), et d'une capacité en rapport avec le risque à défendre.« Cette capacité est appréciée pour l'ensemble du site, et les capacités extérieures peuvent être prises en compte dans la limite de la distance de 200 mètres fixée ci-avant. »
« Pour les installations déclarées après le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures.
« Pour les installations déclarées avant le 1er janvier 2018, cette capacité est d'au minimum de 60 mètres cubes par heure pendant deux heures, à partir du 1er septembre 2019. »

Constats : Le moyen d'alerter les services d'incendie et de secours est le téléphone. Deux extincteurs à poudre ABC de 9 kg sont installés : le premier à l'angle du bâtiment administratif et le second à proximité de l'aire de lavage, tous deux situés à moins de 20 mètres des zones de stockage de GIL. Le site ne dispose d'aucun poste d'eau (bouches ou poteaux d'incendie) ni de réserve en eau (bassins, citernes, etc.) dans un rayon de 200 mètres. Les moyens de secours contre l'incendie sont insuffisants et non appropriés aux risques.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'installation doit être est dotée de moyens de secours contre l'incendie appropriés aux risques. Dans un rayon de 200 mètres autour du site, l'exploitant est tenu de disposer d'un poste d'eau (bouches, poteaux, etc.) ou une réserve d'eau de 120 m^3 équipée de raccords normalisés pour les pompiers avec une pression minimum de 1 bar, dont l'efficacité a été vérifiée.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 8 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/08/2005, point 5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des produits polluants
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accidents (rupture de récipient, cuvette, etc.) déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 se fait dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : Des fûts de lubrifiant, huiles et autres produits liquides susceptibles de créer une pollution des eaux ou du sol en cas de déversement accidentel sont entreposés en rayonnage ou sur le sol béton dans le bâtiment couvert sans aucune rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Toutes dispositions doivent être prises pour qu'il ne puisse pas y avoir, en cas d'incident ou d'accidents, déversement de matières dangereuses et/ou polluantes dans le milieu naturel. Le stockage des liquides polluants dans le dépôt doit être associé à une capacité de rétention étanche aux produits, conforme aux normes en vigueurs et en veillant à ce que les produits incompatibles ne soient pas associés à une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois